



# COMMUNE d'ASSON

## PROCÈS-VERBAL du Conseil Municipal du 22 mai 2023

Date de convocation : 17 mai 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 17 Procurations : 2 Votants : 19

L'an deux mille vingt-trois, le 22 mai à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Asson, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Marc CANTON

**PRÉSENTS** : Marc CANTON, Marie-Françoise CAPELANI, Alexandre LARRUHAT, Marie-Françoise CAPELANI, Antoine CUYAUBERE, Jean-Marc DOURAU, Michel LAUVAUX, Guy LABARRERE, Christian CLAVARET, Francine BOURDA, Isabelle MONTIN, Claire PEAUDECERF-BADET, Bérénice DABAN, Patrick MOURA, Michel AURIGNAC, Corinne PANATIER, Edith GRAVELEAU.

**EXCUSÉS** : Audrey VANHOOREN, Frédéric TABONE

**PROCURATIONS** : Audrey VANHOOREN à Marc CANTON, Frédéric TABONE à Olivier CHARRET

**Secrétaire de séance** : Marie-Françoise CAPELANI

### **Secrétaire de séance :**

Il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer Marie-Françoise CAPELANI secrétaire de séance.

### **Approbation du procès-verbal du 4 avril 2023**

M. le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 4 avril 2023 au vote du Conseil Municipal. Aucune remarque n'étant à formuler, le PV est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **1 – Regroupement scolaire : adopté à 18 voix pour et 1 contre**

La commune d'Asson possède deux écoles, l'une au bourg et une deuxième école « de hameau » au Pont Latapie.

La commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. Elle décide légalement de la création et de l'implantation des écoles d'enseignement public ainsi que d'un éventuel regroupement, après avis du représentant de l'Etat (article L. 212-1 du code de l'éducation, article L. 2121- 30 du code général des collectivités territoriales).

Les services de l'éducation nationale ont régulièrement alerté la commune d'Asson sur cette particularité et les difficultés que cela engendre. Depuis quelques années, les effectifs des deux écoles atteignent des limites qui font que l'école du Pont Latapie a sauvé une classe en 2021 et l'école du Bourg en a fait de même en 2023.

L'inspection d'Académie, par l'intermédiaire du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN), a rappelé à la commune les difficultés en matière de Ressources Humaines rencontrées au Pont Latapie et a alerté sur la complexité des remplacements à venir pour la prochaine année scolaire. Le DASEN a également mis en avant les avantages d'un regroupement par une meilleure synergie entre les classes et donc une plus grande qualité d'enseignement.

Vu les éléments apportés par l'inspection et les perspectives pour les prochaines années scolaire, la commune décide de prendre en compte l'intérêt des enfants en suivant les conseils de l'académie.

Vu la réunion plénière du Conseil Municipal en date du 26 avril 2023 au cours de laquelle le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale a présenté la situation ;

Vu l'avis des membres de la Commission Enfance-Jeunesse réunie le 10 mai 2023 ;

**Considérant que :**

- La fermeture d'une école est du seul recours du conseil municipal.
- La situation des deux écoles risque de devenir de plus en plus précaire
- La proposition de l'Académie de regrouper les deux écoles a été faite dans l'intérêt des enfants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- Le regroupement des deux écoles pour la rentrée de septembre 2023
- La fermeture de l'école du Pont Latapie

**PRECISE** que ladite école sera désormais dénommée « Ecole Primaire d'Asson »

**DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce regroupement scolaire.

*Patrick MOURA demande s'il n'est pas possible de parler de fermeture de l'école du Pont Latapie plutôt que de regroupement scolaire. Il demande également à connaître le coût de la commune pour le fonctionnement de l'école du Pont Latapie. M. le Maire lui confirme qu'il s'agit bien d'une fermeture d'école mais insiste sur le fait que la décision n'est pas financière. C'est pourquoi, les impacts financiers n'ont pas été évoqués mais il entend la demande et fera le point sur les conséquences budgétaires dans les mois à venir.*

*Corinne PANATIER interroge le Maire sur le devenir du bâtiment. M. le Maire lui répond que la question n'est pas à l'ordre du jour, il souhaite faire les choses dans l'ordre en se consacrant d'abord sur la réorganisation pour la rentrée scolaire 2023. La question du devenir des locaux arrivera dans un second temps.*

*Claire BADET prend la parole afin de s'exprimer sur le sujet. Elle estime que l'intérêt pédagogique mis en avant par l'inspecteur de l'éducation nationale est limité et regrette cette décision de fermeture. Michel AURIGNAC pense au contraire que l'intérêt pédagogique d'un regroupement des écoles est bien réel.*

**2 – Droit de préemption : adopté à 16 pour et 3 contre**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2019-41 en date du 15 octobre 2019, la Commune a instauré le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU figurant dans le plan local d'urbanisme.

Il informe le Conseil municipal qu'il a reçu une déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître BIROU-BARDE pour le compte de Monsieur MOUNICOU qui propose de vendre une partie (contenance de 00ha 61a 37ca) du terrain non bâti (contenance totale de 03ha 82a 00ca), cadastré section AC n° 561, au prix de 122 740 €.

M. le Maire précise que la commune d'Asson, intéressée par ce terrain, avait sollicité en 2016 le service des Domaines pour en connaître sa valeur vénale. Dans un avis en date du 24 novembre 2016, le service des domaines avait évalué ce terrain à 40 000 €.

Il précise également que la fraction de la parcelle cadastrée section AC n° 561 située en zone Ub du PLU a été mise en « emplacement réservé » lors de la révision du P.L.U. en date du 15 octobre 2019. Il ajoute que ce terrain jouxte les Ateliers Municipaux qui ont une sortie (portes sectionnelles) sur la parcelle.

Ce bien pourrait être utilisé pour du stationnement ou la création d'un espace public comme précisé dans les motifs de réservation du P.L.U.

La fraction de parcelle objet de la présente déclaration d'intention d'aliéner est située pour partie en zone Ub du plan local d'urbanisme et pour une autre partie en zone A.

Seule la partie située dans la zone Ub peut être préemptée.

Le Maire propose donc de préempter au prix indiqué dans la DIA.

La proposition de prix est de 122 740 € correspondant à la partie située en zone Ub ainsi que de la partie restante du bien située en dehors du périmètre de préemption (fraction située en zone A non concernée par la préemption) que la mairie souhaite également acquérir.

Cela permettra d'une part de proposer à M. MOUNICOU un prix de vente correspondant au montant de la DIA et d'autre part, pour la commune, de bénéficier d'un accès à la fraction de parcelle située en zone Ub.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir très largement délibéré,

DECIDE de préempter la fraction de la parcelle cadastrée section AC n° 561 située en zone Ub du PLU, mise en vente par M. MOUNICOU.

PROPOSE de préempter la fraction de parcelle susvisée concernée par la préemption ainsi que la partie restante du bien située en dehors du périmètre de préemption (fraction située en zone A non concernée par la préemption) pour un prix total de 122 740 €.

PRECISE que cette acquisition aura pour objet de créer un espace public ou une zone de stationnement.

CHARGE le Maire de notifier cette décision à Maître BIROU-BARDE, au vendeur ainsi qu'à l'acquéreur évincé.

*Patrick MOURA trouve que 20 € / m<sup>2</sup> est cher pour un terrain non constructible, d'autant que la Commune a vendu des terrains à 15 € / m<sup>2</sup> pour Age et Vie ou M. Canerot. Patrick MOURA regrette que la Commune n'ait pas cherché à acheter le terrain avant en se basant sur l'estimation du service de Domaines de 2016. M. le Maire lui répond que cette estimation était inférieure au prix espéré par le vendeur et que c'est pour cela qu'il n'a pas souhaité vendre ce terrain à la Commune.*

*Michel AURIGANC trouve également que le prix de ce terrain est élevé d'autant que la Commune n'a pas, selon lui, de projet concret pour ce terrain.*

*Patrick MOURA souhaite savoir comment la commune va financer cet achat non prévu au budget. M. le Maire lui répond que les études sont en cours pour financer ce projet sans mettre en péril la santé financière de la collectivité (prêt, recours à la ligne de trésorerie en attendant le budget 2024...)*

### **3 – Autorisation donnée à FREE Mobile pour déposer une demande de défrichement : adopté à l'unanimité**

**Vu** le projet de demande de défrichement à déposer auprès de la DDTM par la société FREE MOBILE.

**Vu** le contrat de bail conclu entre l'indivision composée des communes d'Asson et d'Arthez d'Asson d'un part, et la société FREE MOBILE d'autre part, concernant une partie de la parcelle C 578,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De donner pouvoir à M. le Maire d'autoriser la société FREE MOBILE à déposer une demande d'autorisation de défrichement sur une partie de la parcelle C 578 sur une surface de 264 m<sup>2</sup>

*Alexandre LARRUHAT commente cette délibération en précisant que la demande de défrichement doit être faite par le dépositaire du permis de construire qui est FREE Mobile. C'est pourquoi, une nouvelle délibération est nécessaire de la part des 2 communes concernées (Asson et Arthez-d'Asson) pour donner pouvoir à FREE Mobile de déposer la demande de défrichement. Le permis de construire pourra alors également être déposé.*

### **4 – Servitude de passage avec le TE64 suite à l'affaire 20RE006 : adopté à l'unanimité**

Dans le cadre des travaux réalisés par le Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (renforcement – affaire ASSON 20RE006), une ligne de distribution électrique a été enfouie dans le tréfonds des parcelles C 556 et C 559 (domaine privé de la Commune).

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**ACCEPTE** que les parcelles cadastrées C 556 et C 559 soient grevées d'une servitude à titre gratuit, pour le passage de l'ouvrage souterrain précité ;

**AUTORISE** que cette servitude soit formalisée par la signature d'un acte en la forme administrative à intervenir entre la Commune et le Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques ;

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

### **5 – Approbation du rapport de la CLECT relative à la prise de compétence Eaux pluviales par la CCPN : adopté à l'unanimité**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;

**Vu** la délibération D\_2020\_5\_04 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Nay en date du 7 septembre 2020 constituant une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre la communauté de communes et ses communes membres ;

**Vu** la délibération n°2017-5-01 relative à la prise de compétence gestion des EAUX PLUVIALES par la Communauté de communes du Pays de Nay ;

Vu la délibération D\_2023\_2\_09 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Nay en date du 13 mars 2023 portant APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 29 11 2022 PORTANT REVISION DE LA CLECT DU 19/09/2018 RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT TRANSFEREES DANS LE CADRE DE LA PRISE DE COMPETENCE EAUX PLUVIALES.

Considérant que la CLECT (Commission d'Evaluation des Charges Transférées), réunie le 19 septembre 2018, a proposé d'arrêter le montant des charges transférées sur la base de la méthode dite des ratios dans une pratique de gestion standard. Le rapport de la CLECT a été notifié aux communes le 13 novembre 2018 qui avaient 3 mois pour se prononcer. 23 communes sur 29 se sont prononcées par délibération, 22 communes ont approuvé le rapport de la CLECT. En application de ce transfert de charge, les attributions de compensation ont été modifiées par la délibération n° D\_2020\_8\_12 du 14 décembre 2020.

Le recensement du patrimoine réalisé par enquête auprès des communes a depuis été complété par un travail de terrain qui a mis en évidence un patrimoine plus important qu'initialement estimé. Chaque commune a été destinataire d'un état exhaustif de son patrimoine envoyé en date du 23/06/2022.

Sur cette nouvelle base, une réflexion a été conduite sur l'ajustement des pratiques d'exploitation selon la réalité du patrimoine. Les coûts unitaires réels pour chaque type d'intervention ont été intégrés suite à la signature d'un marché à bons de commandes.

L'exercice de la compétence a été reprécisé : le curage des fossés non prévu initialement a été ajouté. La prise en compte du patrimoine départemental a permis d'identifier les ouvrages et les responsabilités sur la charge d'entretien entre le Département et la communauté de communes.

La CLECT s'est réunie le 29 novembre 2022 pour analyser ces éléments. Un nouveau tableau des charges transférées a été proposé et validé par la CLECT.

Le cadre de cette révision de la CLECT de 29/11/2022 est celui des révisions libres conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Concrètement, cette révision nécessite :

- une délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sur le montant révisé de toutes les attributions de compensation concernées, par référence au chiffrage initial de la CLECT (c'est l'objet de la présente délibération),
- Une délibération à la majorité simple de chaque conseil municipal concerné sur le montant révisé de l'attribution de compensation communale.

Le rapport de la CLECT du 29/11/2022 est annexé à la présente délibération

Les montants révisés des charges transférées seraient les suivants :

	2018	Proposition 2023
Angaïs	2692 €	2231 €
Arbéost	232 €	100 €
Arros de Nay	2330 €	2673 €
Arthez d'Asson	2065 €	1395 €
Assat	7076 €	5064 €
Asson	6667 €	6573 €
Baliros	1528 €	1233 €
Baudreix	1884 €	1553 €
Bénéjacq	7997 €	6134 €
Beuste	2275 €	1725 €
Boeil Bezing	3385 €	3180 €
Bordères	2341 €	2094 €
Bordes	8051 €	7914 €
Bourdettes	2047 €	1608 €
Bruges Capbis Mifaget	1413 €	1553 €
Coarraze	6692 €	5960 €
Ferrières	145 €	67 €
Haut de Bosdarros	326 €	115 €
Igon	3728 €	2868 €
Labatmale	895 €	977 €
Lagos	1812 €	1321 €
Lestelle-Bétharam	2232 €	1168 €
Mirepeix	3486 €	3230 €
Montaut	4091 €	2861 €
Narcastet	2580 €	1912 €
Nay	6786 €	6019 €
Pardies Piétat	1598 €	1919 €
Saint-Abit	962 €	1166 €
Saint-Vincent	960 €	1353 €

Le Maire informe le conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, tout transfert de compétence doit donner lieu à une évaluation des charges correspondantes par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Il précise que dans le cadre de la compétence gestion des EAUX PLUVIALES par la Communauté de communes du Pays de Nay, la CLECT a été saisie pour procéder à la révision de l'évaluation du montant des charges transférées. Ses conclusions ont été arrêtées lors de la réunion du 29 novembre 2022 et prennent la forme du rapport annexé.

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, par délibérations concordantes, prises après transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

Considérant le rapport de la CLECT réunie le 29 novembre 2022 relatif à la révision de l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines ;

Considérant l'avis favorable donné par la CLECT réunie le 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

#### **DÉCIDE**

- d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 29 novembre 2022 portant révision de l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines prise par la Communauté de communes du Pays de Nay ;
- d'approuver la révision consécutive de l'attribution de compensation tel qu'indiqué dans le rapport de la CLECT.

*M. le Maire commente cette délibération en précisant que la nouvelle répartition concernant le pluvial a été recalculée par la CCPN. Pour Asson, le montant passe de 6 667 € en 2018 à 6 573 € en 2023. Votée en conseil communautaire, cette décision nécessite l'approbation des communes membres sachant qu'il s'agit de répercuter le transfert de compétences par un transfert de charges.*

#### **6 – Tarif de location d'un local professionnel : adopté à l'unanimité**

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande formulée par M. Benoît PEMOULIÉ, tendant à l'occupation, à des fins professionnelles, du local communal spécialement aménagé dans l'ancien logement situé 6 place St-Martin à Asson, entre la Poste et le cabinet dentaire.

Il l'invite à se prononcer sur cette affaire et dépose sur le bureau le projet de contrat de location qu'il a établi à cet effet.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** de louer à M. Benoît PEMOULIÉ, pour un usage exclusivement professionnel, le local communal, situé 6 place St-Martin à Asson (64800) ;

**FIXE** - à six ans, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, la durée de la location ;  
- à 430 € le montant mensuel du loyer.

**APPROUVE** le projet de bail tel qu'il lui est présenté par le Maire.

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat à intervenir avec le futur locataire.

*M. le Maire précise que des travaux d'aménagement ont été nécessaires pour un montant total de 6 750 €. Ainsi, un loyer mensuel de 430 € permettra d'amortir ces travaux sur 3 ans par rapport à la location en appartement d'habitation. Alexandre LARRUHAT précise d'une déclaration préalable a été déposée pour le changement de destination.*

## **7 – Agrandissement du Colombarium : adopté à l'unanimité**

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le colombarium a été construit au cimetière d'Asson en 1998. A l'origine composé de 9 cases, il a fait l'objet de 2 agrandissements (3 cases puis 9 cases) et en comporte aujourd'hui 21.

A ce jour, il ne reste plus qu'1 seule case disponible et les demandes de dépôts d'urnes sont de plus en plus fréquentes. C'est pourquoi, la commune envisage d'agrandir ce colombarium et créant 12 cases supplémentaires pour un coût estimatif de 8 000 € TTC.

Aussi, M. le Maire invite le Conseil à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** de créer 12 nouvelles cases au colombarium d'Asson ;

**AUTORISE** le Maire à solliciter les entreprises pour la réalisation des travaux d'extension et à signer les devis correspondants ;

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

## **8 – Révision des tarifs du Colombarium : adopté à l'unanimité**

M. le Maire rappelle la décision du Conseil Municipal de créer 12 nouvelles cases au colombarium d'Asson dont les travaux sont estimés à 8 000 € TTC.

A cette occasion, il propose une augmentation du coût de la concession dont les tarifs actuels datent de 2004 comme suit :

- Concession du columbarium de 15 ans : 400 € au lieu de 310 €
- Concession du columbarium de 30 ans : 670 € au lieu de 460 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**FIXE** le prix de location des cases du columbarium à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023 comme suit :

- location 15 ans : 400 €
- location 30 ans : 670 €

**AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces afférentes à ces locations.

Séance levée à 21 h 40

Le Maire  
Marc CANTON

Secrétaire de séance  
Marie-Françoise CAPELANI